

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp.^o, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section criminelle).

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Audience du 16 décembre.

Le pourvoi de François-Joseph Retrait, condamné à la peine de mort pour tentative d'homicide, présente une question grave à décider.

D'après la déclaration du jury, Retrait ne devait être condamné qu'aux travaux forcés à perpétuité; mais, se trouvant dans le cas de la récidive pour avoir subi une condamnation afflictive et infamante, la Cour d'assises de Douai a prononcé contre lui la peine de mort.

M. le conseiller Ollivier, chargé du rapport, a fait remarquer que Retrait avait été traduit devant un conseil de guerre pour avoir vendu un habit d'uniforme; et qu'au lieu d'être condamné à cinq ans de fers, le conseil de guerre n'aurait dû lui appliquer qu'une peine correctionnelle. Mais le malheureux ne s'est pas pourvu en révision; il a subi son jugement, qui maintenant a acquis l'autorité de la chose jugée.

Il s'agit de savoir si la peine de cinq années de fers et de la dégradation prononcée contre Retrait, en vertu des lois de 1793 et de l'an 2, qui se trouvaient abrogées par le décret du 19 vendémiaire an 12, qui prononce seulement une peine correctionnelle, doit être considérée comme ayant été légalement appliquée; et si Retrait se trouvait réellement en état de récidive, ainsi que l'a jugé la Cour d'assises de Douai.

M. de Vatimesnil, avocat-général, a discuté cette question avec tout le soin qu'exigeait son importance.

La législation relative aux militaires qui vendent leurs armes, effets ou habits d'uniforme, a beaucoup varié. Aux termes de la loi du 28 mars 1793 et de la loi du 3 floréal an 2, ce délit est puni de cinq années de fers; mais ces dispositions ont été abrogées par l'art. 72 du décret du 19 vendémiaire an 12. D'après ce décret, la soustraction des effets militaires, lorsqu'elle se joint à la désertion, n'était punie que de cinq ans de travaux publics, qui n'est pas une peine infamante. Dans cet état de choses, il était impossible que la soustraction seule des effets militaires fût punie de cinq ans de fers.

Retrait s'étant rendu coupable d'une soustraction semblable, n'aurait dû être condamné par le conseil de guerre qu'à une peine correctionnelle, s'il avait été jugé conformément aux lois existantes.

M. l'avocat-général a pensé que ce jugement, quoiqu'ayant fait une fausse application de la loi, avait acquis l'autorité de la chose jugée; et qu'ainsi la peine de cinq années de fers devait être considérée comme ayant été légalement appliquée.

C'est à regret, sans doute, a dit en terminant M. l'avocat-général, que les magistrats de la Cour d'assises du département du Nord se sont vus dans la nécessité de déclarer Joseph Retrait en état de récidive, et de prononcer contre lui la peine de mort. Mais c'est le résultat d'une erreur devenue irréparable.

Il nous semble qu'il a été fait une juste application de la loi par la Cour d'assises du Nord, et que c'est le cas par la Cour de rejeter le pourvoi.

La Cour, vu la gravité de la question, a ordonné qu'il en serait par elle délibéré en la chambre du conseil, pour être l'arrêt prononcé à une prochaine audience.

Mais aujourd'hui, 17 décembre, la Cour de cassation n'a point tenu d'audience.

Les diverses sections se sont réunies pour délibérer sur le Code forestier, soumis à leur examen.

COUR ROYALE.

(Présidence de M. le baron Séguier.)

(1^{re} Chambre réunie à la Chambre des appels de police correctionnelle.)

Audience du 15 décembre.

On a beaucoup parlé des différends qui existent entre M. de Bordeaux et la dame Fourmentin, légataires de M. Gorlay. On sait qu'une plainte en faux principal, déposée par madame Fourmentin comme partie civile, contre le sieur de Bordeaux, a été rejetée par la chambre du conseil et un arrêt de la chambre de mises en accusation.

Depuis lors, la veuve Fourmentin s'est inscrite en faux incident civil contre le testament du sieur Gorlay, où elle n'est portée que pour un legs de 200,000 francs. Le sieur de Bordeaux ayant combattu cette prétention nouvelle, un jugement du tribunal civil de première instance l'écarta d'abord, mais elle fut admise par arrêt du 14 juillet 1823.

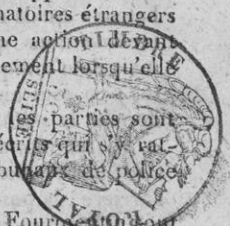
Dans le cours de cette discussion, la dame Fourmentin distribua différents mémoires très virulents, dont l'un, intitulé *Requête au Roi*, a été répandu avec profusion dans tout Paris. On y lit, entr'autres choses, ce passage: « Le 8 septembre 1821, après l'ouverture du testament, le sieur de Bordeaux, qui préside à tout sans aucun ordre de famille, et on ne sait dans quelle intention, fait ouvrir le cadavre, dont la chaleur vitale était à peine éteinte; il a vu scier le crâne; il a pu examiner les entrailles et le cœur de celui dont il a empoisonné les derniers momens, et dont il a osé se dire l'ami. »

Le sieur Fourmentin crut devoir former à ce sujet une plainte en diffamation, qui a été portée devant le tribunal de police correctionnelle. Le tribunal, sans examiner le fond de l'affaire, a rendu un jugement ainsi conçu:

« Attendu qu'aux termes de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, les écrits produits devant les tribunaux ne peuvent, pendant le cours de l'instance, donner lieu à une action en diffamation ou injures; que les juges saisis de la cause peuvent, en statuant sur le fond, prononcer la suppression de ces écrits et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts; que les faits diffamatoires étrangers à la cause peuvent donner ouverture à une action devant les tribunaux de police correctionnelle, seulement lorsqu'elle leur a été réservée au civil.

« Attendu qu'il en résulte que tant que les parties sont en instance, aucune plainte relative aux écrits qui ont fait l'objet de la cause ne peut être portée devant les tribunaux de police correctionnelle;

« Attendu que de Bordeaux et la veuve Fourmentin ont en instance sur l'inscription de faux incident civil, que les mémoires attaqués étaient relatifs à la question de savoir si l'inscription de faux incident serait admise: qu'en effet le



premier mémoire a été distribué avant l'arrêt du 14 juillet 1823, et le second, qui n'est que la répétition du premier, avant l'arrêt du 13 juin 1823 : que ce n'est que lorsqu'il sera statué au fond que de Bordeaux pourra se plaindre des passages contenus dans les mémoires qu'il prétend diffamatoires, que c'est à tort qu'on se fonde sur ce qu'il a été adressé un mémoire *au Roi*, puisque le mémoire rapporte identiquement les mêmes faits que ceux présentés à la Cour royale.

» Le tribunal déclare Bordeaux non recevable dans sa plainte, etc.

Le sieur de Bordeaux s'est rendu appelant, et M^e Fontaines, son avocat, a soutenu que l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, portant que les mémoires produits devant les tribunaux ne peuvent, pendant le cours de l'instance, donner lieu à une action en diffamation, n'était pas applicable dans l'espèce, et que son client pouvait dès à présent intenter son action en diffamation.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a rejeté les conclusions du sieur de Bordeaux.

COUR ROYALE (1^{re} chambre.)

Audience du 17 décembre.

Contrefaçon de bateaux à vapeur.

M. Ferrey, remplissant les fonctions d'avocat-général, a porté aujourd'hui la parole dans cette affaire importante.

Ce magistrat a donné lecture des brevets d'invention et de perfectionnement obtenus successivement par M. Raymond pour la mécanique, par laquelle on donne un mouvement accéléré aux bateaux au moyen d'une roue placée à l'arrière.

M. Raymond avait d'abord mis en jeu sa machine à l'aide d'un manège que deux chevaux faisaient tourner; cette puissance motrice n'étant pas suffisante, il la remplaça par la machine à vapeur, et eut alors tout le succès qu'il espérait de son invention.

Une société anonyme fut formée pour établir, avec les bateaux de M. Raymond, des transports de Paris au Havre; M. Magendie était directeur de l'association; mais depuis il a passé dans la société de MM. Frossard et Margeridon, qui demande que M. Raymond soit déchu de son privilège.

Cette demande en déchéance conduit à l'examen de trois questions fondamentales.

Premièrement, M. Raymond a-t-il, aux termes de la loi, encouru la déchéance pour n'avoir pas mis à exécution son invention, dans le délai de deux années, à dater de l'époque de la délivrance de son brevet? Cette question de fait a été résolue négativement par les premiers juges, et plusieurs procès-verbaux d'autorités compétentes prouvent en effet que M. Raymond a fait usage de son bateau bien avant le terme fatal assigné par la loi.

Secondement, la découverte de M. Raymond a-t-elle été décrite dans les ouvrages français et étrangers, et par conséquent, selon la législation de 1791, est-elle tombée dans le domaine public?

Les ouvrages où l'on prétend que le bateau de M. Raymond est décrit, parlent des roues à l'arrière d'une manière vague et comme d'une chose qui conviendrait pour la navigation sur des canaux étroits; ce sont des théories ou des considérations sur la meilleure manière de construire les bateaux qu'ils exposent; ils signalent les difficultés et les inconvénients qui jusque là n'avaient pas été surmontés; mais ils n'indiquent pas positivement le moyen de les éviter; ce sont enfin des problèmes qu'ils énoncent sans en donner la solution.

M. Raymond a résolu ce problème. Le remous qu'il obtient par la forme de son bateau; l'installation de sa roue à l'arrière, la position du gouvernail sous la roue, la machine qui fait mouvoir cette roue par le moyen de la vapeur, sont des inventions qui lui sont propres, et qui ne sont décrites dans aucun des ouvrages cités. Quoiqu'on puisse trouver tout ce qu'on veut dans des dissertations sur un sujet indéfini, il est impossible de dire que des réflexions générales

soient une description précise; et dans le cas dont il s'agit il n'y a rien de commun entre les observations des savans et l'œuvre du mécanicien.

La seconde question se décide donc, comme la première, en faveur de M. Raymond; mais les débats en ont fait naître une troisième, que nous croyons important d'examiner.

La loi a dit que toute invention décrite dans des ouvrages publiés tombait dans le domaine public; cette loi s'applique-t-elle aux inventions décrites dans les ouvrages étrangers?

Le législateur n'ayant pas restreint la justification générale du mot *publié*, on en a conclu qu'il devait s'entendre des publications faites dans toutes les langues. Nous croyons au contraire que, parce que le législateur ne s'est pas expliqué, il est resté dans le droit commun, et n'a voulu désigner que les publications opérées en France. Il y a deux sortes de publications, celles de fait et celles qui sont légales; or, il n'y a que les publications qui ont eu lieu en France auxquelles on puisse reconnaître le caractère légal, et nos lois sur la presse en sont la preuve invincible.

D'après cet exposé, nous croyons que M. Raymond n'a point encouru la déchéance. Votre arrêt, messieurs, en le maintenant dans la possession de son brevet, sera non-seulement un hommage à la vérité; mais il sera encore un encouragement donné à ceux qui comme M. Raymond consacrent leurs fortunes et leurs veilles à la recherche de procédés industriels qui peuvent enrichir et honorer leur pays.

Le balancier qui sert à battre la monnaie a été inventé par un français; on n'a pas voulu lui accorder le privilège qu'il demandait, et il a porté sa découverte à l'étranger. Sans le chancelier Seguier, qui l'a fait rappeler en France, nous ne jouirions peut-être pas de cette invention.

C'est un autre français qui a inventé les moulins à cylindre pour la fabrication du papier; forcé par le dédain de ses contemporains de porter son industrie en Hollande, il nous a fallu ensuite apprendre de ces étrangers ce que nous aurions dû enseigner à toutes les nations.

Dans ces circonstances, nous requérons que la Cour déclare MM. Frossard et Margeridon non-recevables dans leur demande en déchéance du brevet de M. Raymond.

La Cour continue la cause à huitaine pour prononcer l'arrêt.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} Chambre)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 14 décembre 1825.

Une demande en nullité du testament de M. Muller, fait par acte notarié, est formée par les enfans Charvet, héritiers naturels du testateur.

M^e Renouard, avocat des demandeurs, a exposé les deux moyens de nullité tirés, le premier, de ce que deux des témoins, MM. Isot, sont frères; le second, de ce que ces deux mêmes témoins, nés en Suisse de père et mère suisses, et que l'on annonce comme descendants de religionnaires fugitifs par leur aïeul maternel, ne sont pas sujets du Roi.

La nationalité, ou qualité de sujet du Roi exigée par l'article 980 du Code civil, est distincte, a dit M^e Renouard, de la jouissance des droits civils exigée par le même article. Les hommes, divisés en sociétés politiques, ne peuvent pas appartenir à plusieurs pays à la fois, tandis qu'ils peuvent jouir des droits civils dans plusieurs pays différents. Si je demande: MM. Isot sont-ils sujets du Roi? que l'on ne réponde pas: ils jouissent des droits civils; car, cette réponse, un étranger peut la faire.

La loi du 9 décembre 1790, qui a déclaré naturels français les descendants de religionnaires fugitifs, a eu pour but de réparer une grande injustice, au moment où les mêmes législateurs, qui protestaient ainsi contre l'intolérance religieuse, imitaient, par intolérance politique, les torts qu'ils reprochaient justement à une génération précédente. L'édit de Nantes, dû à Henri IV, qui puisait dans sa bonté et dans

son bon sens la principale grandeur de son admirable génie, avait été brisé par les conseillers de Louis XIV; l'industrie avait émigré; les familles avaient fui.

La loi du 9 décembre 1790 s'est montrée généreuse en rappelant les descendans des religionnaires; mais elle n'a ni pu ni voulu les rappeler sans conditions, et sans connaître s'ils consentaient à rompre leurs liens avec leur patrie adoptive, pour revenir à leur patrie originaire. La loi de 1790 a exigé trois conditions, la résidence, la déclaration de domicile et le serment civique. Elle n'a pas voulu se contenter d'équivalens. Si en était ainsi, que faudrait-il penser des débats élevés pour l'admission de M. Benjamin-Constant à la chambre des députés? Tout le monde, dans ces débats, a dû convenir que des équivalens ne pouvaient pas suffire, et c'est par les moyens du fond que la cause de M. Benjamin Constant a triomphé.

M^e Renouard a énuméré les faits par lesquels il a établi que MM. Isot n'auraient pas rempli les conditions de déclaration de domicile et de prestation de serment. Leur résidence commerciale et leur qualité de membre de la garde nationale n'ont pas suffi pour leur faire perdre la qualité d'étrangers. Si l'un d'eux porte la décoration du lys, cela ne suppose pas nécessairement qu'il ait prêté le serment civique; car beaucoup de personnes, qui ont obtenu cette décoration, n'ont pas prêté de serment pour acquérir le droit de la porter. Discutant l'objection tirée de la capacité putative des témoins, il n'a pas vu dans les circonstances de la cause des élémens nécessaires pour constituer l'erreur commune, qui ne saurait être admise pour faire droit qu'autant qu'elle serait universelle, invincible et inévitable. Il a été plus loin, et a soutenu qu'en droit la capacité putative ne saurait suffire dans les témoins instrumentaires appelés à un testament.

La cause a été remise à huitaine pour entendre M^e Boudet et M^e Dupin l'ainé, avocat des légataires.

DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

La Cour royale de Toulouse a rendu dernièrement un arrêt dans une affaire d'une haute importance. Nous avons diléré d'en parler, parce que nous attendions les détails précis et le texte même de l'arrêt, qui nous sont envoyés aujourd'hui par notre correspondant, et que nous nous empressons de publier.

L'acte de révocation d'un testament est-il nul lorsque les deux notaires qui l'ont signé n'étaient point présents à sa rédaction?

Cette question est le corollaire de celle-ci, dont l'intérêt est bien autrement général: Un acte reçu par deux notaires est-il nul, si ces deux notaires n'ont point été présents à sa rédaction?

La Cour royale de Toulouse vient de se décider pour l'affirmative. Voici les circonstances du procès:

Le sieur Augé jeune fit son testament le 11 juillet 1823; il institua les hospices civils de Toulouse, et légua à Marie Martin un immeuble de valeur de 12,000 fr. environ.

Après sa mort, Marie Martin ayant réclamé le paiement du legs, les héritiers naturels ont opposé un acte de révocation retenu par deux notaires, dont l'un était précisément le tuteur même du testament.

Marie Martin répond que cet acte de révocation a été rédigé en l'absence de l'un des notaires, qui l'ont retenu et signé. On convient de ce fait: elle en prend droit pour demander la nullité de l'acte. Elle soutient, en thèse générale, que tout acte est nul qui n'a point été rédigé en présence de deux notaires; elle ajoute que cela est vrai, surtout lorsqu'il s'agit d'un acte de dernière volonté.

On conçoit tout ce que cette question a de grave, et combien d'intérêts pouvaient être compromis par sa solution affirmative. Il n'est malheureusement que trop vrai que les actes sont retenus en général par le notaire seul qui conserve la minute. Souvent il ignore lequel de ses collègues il choisira comme l'ayant assisté; il réclame ensuite une signature

que l'on ne refuse jamais, et l'acte semble avoir reçu sa perfection: c'est là un abus très dangereux; mais que d'inconvéniens à le réformer brusquement! Cette considération n'a pas arrêté la Cour de Toulouse; elle a jugé selon le sens et l'expression rigoureuse de la loi du 25 ventose an 11. Voici le texte de l'arrêt rendu le 26 novembre 1825; il présente assez de développemens pour que l'on puisse en induire les deux systèmes, plaidés avec une grande force par M^{es} Romiguière et Cazeneuve, avocats.

« Attendu, en ce qui touche la nullité de l'acte de révocation, que l'article 9 de la loi du mois de ventose an 11, combiné avec l'article 68, veut, à peine de nullité, que les actes soient reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins: que le mot recevoir, suppose nécessairement la présence de deux notaires à la rédaction d'un contrat; que cette disposition est trop claire et trop précise pour qu'elle puisse être l'objet du plus léger doute ou d'incertitudes fondées; que c'est d'ailleurs dans le même esprit que toute la loi est rédigée, ainsi que cela résulte notamment des articles 8, 10 et 11.

« Attendu que l'usage de passer des actes en l'absence du notaire en second, s'il existe, est une opposition formelle avec la disposition de la loi; que dès-lors ce n'est qu'un abus qui doit être réprimé, ainsi que l'enseigne la Cour de cassation dans son arrêt rendu au sujet de l'huissier Gebory (rapporté par Sirey, tome 11, partie 1^{re}, p. 68);

« Attendu, d'ailleurs, que l'usage invoqué n'a aucun des caractères voulus par le principe du droit pour abroger la loi; il devrait constituer un long usage, remonter tout au moins, à l'époque fixée pour la prescription de long cours, ce qui ne peut avoir lieu à l'égard d'une loi qui n'a que vingt-deux ans d'existence; d'un autre côté, cet usage n'aurait pour base que l'inexécution donnée à la loi par les notaires: or, déclarer qu'une loi est abrogée, par cela qu'elle aurait été enfreinte par ceux qui auraient dû l'exécuter fidèlement, ce serait bouleverser tous les principes, rendre inutile les mesures législatives, et renverser les bases de l'état social; que cet usage, en lui supposant même une existence légale, pouvait d'autant moins être invoqué dans la cause actuelle, qu'il est constant que pour les actes de cette nature les notaires de Toulouse les reçoivent toujours assistés de deux témoins et n'appellent point de second notaire;

« Attendu que l'inexécution de la loi doit être encore plus rigoureuse lorsqu'il s'agit d'actes de dernière volonté; de tous les temps on a redoublé de précautions pour que la volonté de l'homme ne fût point altérée: comme nous l'enseignent Pothier et les autres auteurs, l'absence du notaire en second n'a jamais été tolérée dans les actes de dernière volonté: vainement vient-on prétendre qu'un acte de révocation ne doit pas être rangé dans cette dernière classe; comme un testament, il est sujet à la volonté ambulatorie de l'homme, n'est enregistré qu'après le décès, et n'a d'effet qu'après le décès; remplaçant l'hérédité sur la tête des héritiers naturels, il constitue à leur égard une véritable institution: cette vérité, développée par MM. Grenier et Toullier, a été sanctionnée par un arrêt de la Cour de cassation, du 17 mai 1824.

« Attendu que l'article 1035 du Code civil en n'assujettissant les actes de révocation qu'aux formalités de simples actes, renouvelle les dispositions de la loi de ventose, en se servant de ces expressions, par acte devant notaire; ce qui fait dire à M. Merlin et à M. de Malleville, qu'il suffit d'un acte devant deux notaires ou un notaire et deux témoins pour révoquer un testament;

« Attendu que si l'on admettait le système des défendeurs en faux, il ne resterait plus de moyen pour atteindre le crime et empêcher la ruine des familles; que dès-lors un notaire prévaricateur pourrait isolément fabriquer des actes qu'il serait impossible de renverser;

« Attendu que c'est pour éviter un résultat aussi désastreux que les divers textes exigent comme formalité substantielle la présence de deux notaires;

« Attendu que le moyen de nullité, pris de la non présence du notaire en second, étant péremptoire, il est inutile de s'occuper de ceux pris des circonstances de la cause;

» Par ces motifs, la Cour, demeurant l'aveu de la non présence du notaire en second à la rédaction de l'acte de révocation, prenant droit dudit aven, a annulé et annule l'acte de révocation du 19 août 1823; ordonne l'exécution du testament d'Augé jeune, du 11 juillet 1823. »

COUR D'ASSISES DE BEAUVAIS.

Le nommé Piot, accusé de tentative d'assassinat sur la personne de sa femme (voir notre numéro du 2 décembre), a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et exposé samedi dernier sur la place publique de Beauvais.

Il avait été défendu par M^e Dehautoy, qui a réussi à faire écarter la circonstance de préméditation.

La femme Fouquerolles, accusée d'empoisonnement sur six personnes (voir notre numéro du 2 décembre), a comparu le 3 devant cette Cour. L'accusation a été soutenue par M. Couture, substitut, fils de l'avocat du barreau de Paris. M^e Didelot, défenseur de l'accusée s'est attaché surtout à établir qu'il n'existait dans la cause, ni aucun motif d'intérêt pécuniaire, ni aucune de ces passions qui enfantent les crimes. Ce système de défense a complètement réussi. La femme Fouquerolles a été acquittée à l'unanimité.

L'affaire de la veuve Desmazures, accusée d'avoir incendié son moulin dans l'intention de s'approprier le prix de l'assurance, a été soumise aux débats les 6 et 7 décembre. Cette femme, âgée de 53 ans, a répondu à toutes les questions avec une abondance de paroles et une volubilité extraordinaires. Elle n'a manifesté de l'émotion qu'au moment où M. le président lui a fait mettre le bonnet et la blouse, dont on prétendait qu'elle était couverte lors de l'événement. L'accusation a été soutenue par M. Delacour, substitut. M^e Didelot, avocat de l'accusée, a invoqué en sa faveur la bonne moralité, et a fait ressortir avec succès l'in vraisemblance d'une foule de circonstances et l'insuffisance des preuves. La veuve Desmazures a été acquittée.

Une quatrième affaire capitale a été jugée dans cette même session, et c'était encore un mari accusé de tentative d'assassinat sur sa femme. Le nommé Loir, cultivateur de la commune d'Etoux (arrondissement de Clermont), avait l'habitude de se livrer à la boisson et de maltraiter sa femme, avec laquelle il vivait depuis dix-sept ans. Le 16 octobre dernier, vers neuf heures du matin, en présence même de son beau-père et de sa famille, il l'insulta grossièrement, et celle-ci ayant voulu se retirer, il lui porta un coup de couteau dans le côté. Cette malheureuse tomba, et il allait lui porter un second coup, lorsque plusieurs personnes l'arrêtèrent. On craint que la blessure ne soit mortelle. Malgré tous les efforts de M^e Didelot, son défenseur, pour écarter la circonstance de préméditation, l'accusé a été condamné à la peine de mort. Il s'est pourvu en cassation.

C'est, depuis trois mois, la troisième affaire de ce genre qui a été soumise à la Cour d'assises de ce département à la dernière session. Un nommé Geoffroi avait été aussi condamné à mort pour assassinat de sa femme.

PARIS, le 17 décembre.

Depuis l'affreux événement arrivé au Palais-Royal, des groupes assez nombreux se réunissent fréquemment dans le jardin, en face la boutique de M. Joseph. Aujourd'hui à deux heures, un filou, qui s'était glissé dans la foule, a voulu mettre à profit cette triste circonstance; mais il a été pris en flagrant délit au moment où il volait la montre d'un individu. Il a déclaré d'abord se nommer *Randu*, mais il a été reconnu pour être un certain *Pascal*, qui a déjà subi deux condamnations, et qui vient de sortir de la maison de détention d'Embrun, où il est resté six ans.

— M. Joseph va beaucoup mieux.

— Le nom de Stacpoole va reparaitre encore devant les tribunaux. Il y a quelques jours, on a appelé devant la première

chambre une cause entre plusieurs des héritiers de feu le comte Georges. Aujourd'hui devant la même chambre a été appelée une autre affaire, qui sans doute occupera long-temps encore la justice. Un cousin du défunt, non-compris parmi ses légataires, le sieur John Massy Stacpoole, écuyer lieutenant-colonel au 45^e régiment de S. M. B., attaque le testament, qui déjà a été l'occasion de tant de débats judiciaires. Il fonde son action, sur ce que, 1^o l'un des doubles de cet acte est nul, parce qu'il est écrit en Anglais; 2^o sur ce que la copie *en français* ne peut valoir, attendu que le testateur ne savait pas la langue française.

M. Bouriaud, avoué, nous adresse une note signée de lui, dont nous nous faisons un devoir de publier l'extrait suivant :

» L'amortissement des journaux vient encore d'essuyer un échec à la Cour royale de Paris dans un procès entre MM. M*** et Genoude, qui, à l'aide d'actes sans date certaine et d'une tierce-opposition, revendiquant la propriété d'un journal intitulé *la France Chrétienne*, contre M. Niel Saint-Etienne, breveté et étranger aux actes produits contre lui.

» A l'occasion de ce procès, il s'est élevé un incident assez singulier. Ce n'est pas un débiteur de mauvaise foi qu'on a vu nier l'existence de sa dette; c'est un débiteur qu'on a vu affirmer contre l'assertion de son créancier, qu'il ne l'avait pas payé.

» M. Niel, qui avait eu gain de cause en première instance, soutenait que ses adversaires n'étaient pas recevables dans leur appel, parce qu'ils avaient payé volontairement les frais, auxquels ils avaient été condamnés par les premiers juges, que le paiement avait été fait entre les mains de son avoué, qui en avait donné quittance en marge de la copie du commandement signifié à MM. M*** et Genoude, et en avait mentionné la recette sur son registre. Au surplus, il leur proposait, comme un moyen de prouver que le paiement n'aurait point été fait, de représenter la copie qu'ils avaient reçue du commandement, en marge duquel il annonçait que se trouvait la quittance.

» MM. M*** et Genoude ont soutenu qu'ils n'avaient pas payé, ni donné ordre de payer pour eux. Ils ont même insinué que peut-être M. Niel aurait fait payer son avoué en leur nom, pour se créer ensuite une fin de non-recevoir contre eux. Au reste, ils n'ont pas représenté la copie du commandement.

» Alors M. Niel leur a déféré le serment. MM. M*** et Genoude ont affirmé qu'ils n'avaient ni payé, ni fait payer; et sur leur affirmation, la Cour a rejeté la fin de non-recevoir, et toutefois a confirmé au fond la sentence des premiers juges.

» M^e Bouriaud, avoué de M. Niel, a immédiatement poursuivi MM. M*** et Genoude pour le paiement des 161 fr. 75 cent., montant des frais, qui avaient fait le sujet de l'incident. Ce paiement a été fait sur les premières poursuites; mais M^e Bouriaud, craignant que, par erreur, il n'eût reçu deux fois la même somme, a versé aussitôt les 161 fr. 75 c. au Bureau de charité, en prenant une quittance motivée.

» Dans cette quittance, légalisée par M. le maire du 3^e arrondissement, M^e Bouriaud déclare qu'il croyait avoir déjà reçu le paiement de ces frais le 11 août dernier, et en avoir donné quittance en marge du commandement; qu'il en était tellement persuadé, que son registre témoigne de la recette, qu'il a fait plaider que ce paiement, ainsi volontairement fait, produirait une fin de non recevoir contre l'appel; que ce n'est enfin qu'à cause du serment prêté par MM. M*** et Genoude qu'il s'est fait payer de nouveau, si toutefois il était vrai qu'il eût déjà reçu, et que, dans la crainte qu'une erreur ne lui ait fait percevoir deux fois la même somme, il croit devoir abandonner aux indigens celle qu'il vient de toucher.